



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 08Janvier2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio BenitoTitre
M. le juge René BlattmannTitre

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

REPONSES AUX ORDRES DE LA CHAMBRE DANS SA DECISION ICC-01/04-
01/06-1556

Origine : Me Carine BAPITA BUYANGANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Luis Moreno ocampo
Ms Fatou Bensouda
Mr Ekkhard withopf

Le conseil de la Défense

Ms Catherine Mabilie
Mr jean Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

Mr Luc Walley
Mr Franck Mulenda
Ms Carine Bapita
Mr joseph Keta Orwinyo
Mr jean Louis Gilissen
Mr jean Chrysostome Mulamba
Mr Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

[1 nom par équipe maximum]

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Ms Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

[2 noms maximum]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Simon Vaatainen

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**
Ms Fiona Mackay

Autres

1. Le 15/12/2008, la Chambre de Première Instance dans l'affaire le Procureur contre Thomas LUBANGA DYILO avait rendu décision ICC-01/04-01/06-1556 sur la participation des victimes demandeurs à la procédure, dans laquelle un certain nombre des devoirs ont été ordonner aux représentants légaux des victimes.

A savoir entre autres :

- d'informer la chambre au plus tard le 9janvier2009, s'ils ont l'intention de faire une déclaration d'ouverture et de fournir à la chambre et aux parties et aux autres participants un plan de cette déclaration 7 jours avant le début du procès.

- Que toutes victimes qui désire participer personnellement a n'importe qu'elle étape du procès, qu'elle fasse une demande écrite à la Chambre avant le 9 janvier 2009.

2. La représentante légale des victimes vient très respectueusement devant la chambre soumettre ses vues et préoccupations suivantes :

- La représentante légale des victimes à l'intention de faire une déclaration d'ouverture et le plan de cette déclaration parviendra aux parties et aux autres participants 7 jours avant l'ouverture du procès.

- Quatre victimes tiennent a participer personnellement au procès, il s'agit de a/0231/06, a/0105/06. Ils tiennent à participer à la phase de témoignage qui portera sur les habitudes des entraînements dans les camps militaires de l'UPC et aussi lors des témoignages sur la participation aux hostilités militaires.

Leurs demandes individuelles de participations au procès se trouvent en annexe cette soumission.

Plaise à la chambre de prendre acte de nos réponses.

Pour conserver le formatage initial, vous pouvez écraser le texte ci-dessous.



Ms Carine BAPITA BUYANGANDU, Représentante légale des victimes
pour

a/0105/06,a/0231/06,a/0232/06,a/0233/06,a/0244/06,a/0245/06,a/0248/06,a/0249/06,
a/0250/06,a/0251/07,a/0253/07,a/0001/07,a/0002/07,a/0003/07,a/0005/07,
a/0612/08,a/0613/08,a/0122/08,
a/0123/08,a/0124/03,a/0125/08
a/0126/08,a/0130/08

Fait le 08 Janvier 2009 à KINSHASA

À [lieu (pays)]